

Contrôle de conformité assainissement collectif dans le cadre d'une vente immobilière

Un contrôle obligatoire avant toute cession

**Conformément à la réglementation en vigueur (article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales) et aux délibérations du Comité Syndical du SIEPARE,
tout bien immobilier raccordé au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant sa vente.**

Ce diagnostic vise à vérifier que les eaux usées domestiques sont correctement raccordées au réseau collectif et que les branchements sont conformes aux prescriptions techniques du service public.

Qui réalise le contrôle ?

Le contrôle de conformité est obligatoire et doit être réalisé par le déléataire compétent selon la commune concernée :

- Secteur VEOLIA (Épernon, Droue-sur-Drouette, Saint-Hilarion, Raizeux, Émancé, le Paty de Hanches)**
→ Le contrôle est réalisé exclusivement par VEOLIA, déléataire du service public d'assainissement collectif sur ces communes.

Service des contrôles assainissement VEOLIA

Tél. : 0 969 360 542 (prix d'un appel local)

- Secteur HANCHES**
→ Le contrôle est effectué par le délétaire STGS, seul compétent sur cette commune.

STGS – Service assainissement

Tél. : 0 969 32 69 33 (prix d'un appel local)

Le propriétaire (ou son mandataire) doit contacter directement le déléataire compétent afin de convenir d'un rendez-vous de contrôle.

Validité du rapport de conformité

En application de la délibération n° 2025-035 du 16 octobre 2025, la durée de validité du rapport de conformité est fixée à deux ans à compter de sa date d'établissement.

**Pendant cette période de validité,
lorsque le diagnostic est présenté dans le cadre d'une vente immobilière,
le vendeur doit joindre une attestation sur l'honneur (modèle téléchargeable ci-dessous) confirmant qu'aucun travail n'a été effectué sur les branchements depuis le contrôle initial.
Cette attestation doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité du signataire.**

Au-delà de deux ans, un nouveau contrôle devra être réalisé avant la signature de l'acte authentique de vente.
